
Première session, trentième Législature

First Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 5

Bill 5

Loi modifiant la Loi de l'expropriation,
la Loi des tribunaux judiciaires et d'au-
tres lois connexes

An Act to amend the Expropriation Act,
the Courts of Justice Act and other
related acts

Première lecture

First reading

M. CHOQUETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

Projet de loi 5

Loi modifiant la Loi de l'expropriation, la Loi des tribunaux judiciaires et d'autres lois connexes

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 3 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 88 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) est modifié:

a) en insérant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « pour », les mots « au plus »;

b) en insérant dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot « provinciale », les mots « ou de la Cour des sessions de la paix ».

2. L'article 8 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin, après le mot « provinciale », les mots « ou de la Cour des sessions de la paix ».

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 9, le suivant:

« **9a.** Le président ou le vice-président, suivant le cas, entend et décide seul en chambre toute matière de procédure qui ne comporte pas de question de droit et qui n'est pas présentée durant l'instruction d'une cause. »

4. L'article 46 de ladite loi est modifié:

Bill 5

An Act to amend the Expropriation Act, the Courts of Justice Act and other related acts

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 3 of the Expropriation Act (1973, chapter *insert here chapter number of Bill 88 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) is amended:

(a) by inserting after the word "for" in the second line of the first paragraph the words "not more than";

(b) by inserting after the words "Provincial Court" in the fourth line of the second paragraph the words "or of the Court of the Sessions of the Peace".

2. Section 8 of the said act is amended by adding at the end after the word "Court" the words "or of the Court of the Sessions of the Peace".

3. The said act is amended by inserting after section 9 the following:

"**9a.** The chairman or the vice-chairman, as the case may be, shall hear and decide alone in chambers any matter of procedure not involving any question of law and not presented during the hearing of a case."

4. Section 46 of the said act is amended:

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet pourvoit à la nomination des membres du Tribunal de l'expropriation pour une durée maximum de dix ans au lieu d'une durée fixe de dix ans. Il permet en outre que les membres de ce tribunal qui sont des juges, puissent être choisis au sein de la Cour des sessions de la paix au lieu de l'être uniquement au sein de la Cour provinciale.

L'article 2 est de concordance.

L'article 3 donne au président et au vice-président du tribunal le pouvoir d'entendre et décider en chambre toute matière de procédure qui ne comporte pas de question de droit et qui n'est pas présentée durant l'instruction d'une cause.

L'article 4 est à l'effet que les causes devant le Tribunal de l'expropriation seront mises au rôle suivant les règles de pratique et de procédure du tribunal; il en sera de même pour déterminer la date de l'instruction. Les parties seront avisées conformément à ces règles.

L'article 5 reprend la rédaction des articles 147 et 148 de la Loi de l'expropriation pour réparer des oublis.

L'article 6 augmente de un le nombre des juges de la Cour des sessions de la paix.

L'article 7 augmente de trois le nombre des juges de la Cour provinciale.

Les articles 8 et 10 rendent inapplicable à la Ville de Laval et à la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal l'article 37 de la Loi de l'expropriation, lequel prévoit que l'expropriation peut porter sur des biens meubles lorsqu'ils sont des accessoires de l'immeuble à exproprier, de façon à conserver à ces organismes le pouvoir d'exproprier des entreprises de transport.

Les articles 9 et 11 sont de concordance.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill provides for the appointment of the members of the Expropriation Tribunal for a maximum term of ten years instead of a fixed term of ten years. It also provides that the members of such tribunal who are judges may be chosen from among the judges of the Court of the Sessions of the Peace rather than only from among the judges of the Provincial Court.

Section 2 is a concordance provision.

Section 3 grants to the chairman and vice-chairman of the tribunal the power to hear and decide in chambers any matter of procedure not involving a question of law and not presented during the hearing of a case.

Section 4 provides that the cases brought before the Expropriation Tribunal will be entered on the roll in accordance with the rules of practice and procedure of the tribunal; the same will apply to the fixing of the date of the hearing. The parties will be advised in accordance with such rules.

Section 5 redrafts sections 147 and 148 of the Expropriation Act to repair certain oversights.

Section 6 increases by one the number of judges of the Court of the Sessions of the Peace.

Section 7 increases by three the number of judges of the Provincial Court.

Sections 8 and 10 exempt the City of Laval and the Montreal South Shore Transit Commission from the application of section 37 of the Expropriation Act, which provides that expropriation may affect moveable property accessory to the immovable to be expropriated, so as to secure to these bodies their power to expropriate transport undertakings.

Sections 9 and 11 are for concordance.

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **46.** La cause est mise au rôle et la date de l'instruction est fixée conformément aux règles de pratique et de procédure du tribunal; les parties en sont avisées conformément à ces règles. »;

b) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots « Après que la date de l'instruction a été fixée », par les mots « Après que la cause a été mise au rôle ».

5. Les articles 147 et 148 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

« **147.** Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, les expressions « Régie des services publics », « Régie de l'électricité et du gaz », « Commission des transports » et « Bureau des expropriations de Montréal », lorsqu'elles se rapportent à des matières d'expropriation ou de fixation de dommages ou d'indemnités, désignent, à compter du 26 septembre 1973, le tribunal; en toute autre matière, ces expressions désignent l'organisme qui est le plus approprié dans les circonstances et qui est indiqué par le lieutenant-gouverneur en conseil à la demande de tout intéressé.

« **148.** Les expropriations commencées devant les organismes visés à l'article 147 sont continuées, à compter du 26 septembre 1973, devant la Cour supérieure ou, suivant le cas, devant le tribunal, conformément aux dispositions de la présente loi pour autant qu'elles leur sont applicables.

L'exproprié peut, à l'égard de toute semblable expropriation, s'adresser au tribunal conformément à l'article 793 du Code de procédure civile comme si cet article n'avait pas été remplacé.

Les affaires pendantes devant la Régie des services publics, la Régie de l'électricité et du gaz et la Commission des transports le 26 septembre 1973 en matière d'expropriation ou de fixation de dommages ou d'indemnités en vertu de quelque

(a) by replacing the first paragraph by the following :

“**46.** The case shall be entered on the roll and the date of the hearing fixed in accordance with the rules of practice and procedure of the tribunal; the parties shall be notified thereof in accordance with such rules.”;

(b) by replacing the words “After the date of the trial is fixed” in the first line of the second paragraph by the words “After the case is entered on the roll”.

5. Sections 147 and 148 of the said act are replaced by the following :

“**147.** In any act, proclamation, order in council, contract or document, the expressions “Public Service Board”, “Electricity and Gas Board”, “Transport Commission” and “Montreal Expropriation Bureau”, when they regard any matter of expropriation or of fixing damages or indemnities, designate, from September 26 1973, the tribunal; in any other matter, these expressions designate the body which is most appropriate in the circumstances and which is indicated by the Lieutenant-Governor in Council at the request of any interested person.

“**148.** Expropriations begun before the bodies mentioned in section 147 shall be continued, from September 26 1973, before the Superior Court or, as the case may be, before the tribunal, in accordance with this act, to the extent that it is applicable to them.

The expropriated party may in respect of any such expropriation apply to the tribunal in accordance with article 793 of the Code of Civil Procedure as if such article had not been replaced.

Proceedings pending before the Public Service Board, the Electricity and Gas Board and the Transport Commission on September 26 1973 in matters of expropriation or of fixing damages or indemnities under any general law or special act,

loi générale ou spéciale ainsi que les affaires pendantes devant le Bureau des expropriations de Montréal au moment de l'entrée en vigueur de l'article 137 sont déferées au tribunal pour décision, à compter du 26 septembre 1973, même si l'enquête était terminée à cette date sans que les dépositions des témoins aient été prises en sténographie; s'il n'y a pas de membres du tribunal ayant entendu la cause à titre de membres de l'organisme en cause en nombre suffisant pour former quorum, le tribunal peut s'adjoindre pour les circonstances un nombre suffisant d'anciens membres de cet organisme ayant entendu la cause.

[[Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la rémunération qui doit être payée aux anciens membres de l'organisme en cause que le tribunal s'adjoit. »]]

[[6. L'article 72 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), modifié par l'article 8 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 4 du chapitre 19 des lois de 1969, l'article 3 du chapitre 14 des lois de 1971, l'article 7 du chapitre 11 des lois de 1972 et l'article 12 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est de nouveau modifié en remplaçant, dans le sixième alinéa, le mot « cinquante-six », par le mot « cinquante-sept ».]]

[[7. L'article 117 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1966, l'article 11 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 6 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 14 du chapitre 19 des lois de 1969 et l'article 6 du chapitre 10 des lois de 1970, remplacé par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1971 et modifié par l'article 9 du chapitre 11 des lois de 1972 et l'article 14 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

and matters pending before the Montreal Expropriation Bureau at the coming into force of section 137 shall be referred to the tribunal for decision from September 26 1973, even if the inquiry was terminated at that date and the depositions of the witnesses had not been taken down by stenography; if the members of the tribunal having heard the suit as members of the body in question are not in sufficient number to constitute a quorum, the tribunal may for that occasion add a sufficient number of former members of such body having heard the suit.

[[The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration payable to the former members of the body in question who are added by the tribunal.']]

[[6. Section 72 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), amended by section 8 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), section 3 of chapter 15 of the statutes of 1968, section 4 of chapter 19 of the statutes of 1969, section 3 of chapter 14 of the statutes of 1971, section 7 of chapter 11 of the statutes of 1972 and section 12 of chapter (*insert here chapter number of Bill 2 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is again amended by replacing the word "fifty-six" in the sixth paragraph by the word "fifty-seven".]]

[[7. Section 117 of the said act, replaced by section 22 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), amended by section 7 of chapter 7 of the statutes of 1966, section 11 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 6 of chapter 15 of the statutes of 1968, section 14 of chapter 19 of the statutes of 1969 and section 6 of chapter 10 of the statutes of 1970, replaced by section 5 of chapter 14 of the statutes of 1971 and amended by section 9 of chapter 11 of the statutes of 1972 and section 14 of chapter (*insert here chapter number of Bill 2 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

« **117.** La Cour provinciale est composée de cent trente-six juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, savoir: un juge en chef, un juge en chef adjoint et cent trente-quatre juges pui-nés. »]]

8. L'article 67 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Le présent article a effet nonobstant l'article 37 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 88 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*). »

9. L'article 70 de ladite loi, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est abrogé.

10. L'article 39 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98) est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Le présent article a effet nonobstant l'article 37 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 88 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*). »

11. L'article 42 de ladite loi est abrogé.

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

“**117.** The Provincial Court shall consist of one hundred and thirty-six judges appointed by the Lieutenant-Governor in Council, by commission under the Great Seal, namely: a chief judge, an associate chief judge and one hundred and thirty-four puisne judges.”]]

8. Section 67 of the Charter of the City of Laval (1965, 1st session, chapter 89), enacted by section 25 of chapter 99 of the statutes of 1971, is amended by adding, at the end, the following paragraph:

“This section has effect notwithstanding section 37 of the Expropriation Act (1973, chapter *insert here chapter number of Bill 88 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*).”

9. Section 70 of the said act, enacted by section 25 of chapter 99 of the statutes of 1971, is repealed.

10. Section 39 of the Act to incorporate the Montreal South Shore Transit Commission (1971, chapter 98) is amended by adding, at the end, the following paragraph:

“This section has effect notwithstanding section 37 of the Expropriation Act (1973, chapter *insert here chapter number of Bill 88 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*).”

11. Section 42 of the said act is repealed.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.